

2015

Cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires de la région PACA



I - CONTEXTE REGIONAL DE L'OFFRES DE SOINS DENTAIRE EN REGION PACA.....	3
II – UN CAHIER DES CHARGES REGIONAL ETABLI EN CONCERTATION AVEC L'ENSEMBLE DES ACTEURS	5
III – DES PRINCIPES FONDATEURS GARANTIS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE REGIONAL	5
3.1 Une réponse disponible en tous points du territoire :	5
3.2 Une sectorisation et des horaires adaptés aux spécificités de chaque département :	5
3.3 Une rémunération forfaitaire de la permanence des soins identique en tout point du territoire	6
3.4 La mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation du dispositif de PDS	6
IV – LES MODALITES D'ORGANISATION REGIONALE DE LA PDSD :	7
4.1 Champ d'application de la PDS dentaire :	7
4.2 Les tableaux de garde :	7
4.3 L'accès au praticien de garde et l'information du public :	7
4.4 La rémunération de la PDS dentaire :	8
ANNEXES.....	9
Annexe 1 : Synthèse régionale de l'organisation de la PDSD	10
Annexe 2 : Annexes départementales	12
Annexe 2-1 : Alpes de Haute Provence :	12
Annexe 2-2 : Hautes Alpes :	14
Annexe 2-3 : Alpes Maritimes :	16
Annexe 2-4 : Bouches du Rhône :	18
Annexe 2-5 : Var :	20
Annexe 2-6 : Vaucluse :	22
Annexe 3 : Financement	24
Annexes 5 : Organisation des lignes de garde par territoire de PDSD	25

Le décret n°2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes de ville et des médecins dans les centres de santé vise à mettre en place sur l'ensemble du territoire national un dispositif de permanence des soins dentaires (ci-après dénommé PDS) ainsi défini :

- Une permanence des soins assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé, est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés. Les chirurgiens-dentistes y participent dans le cadre de leur obligation déontologique.
- L'organisation de la permanence des soins dentaires dans la région fait l'objet d'un arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé qui précise le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins, en tenant compte de l'offre de soins dentaires existante, notamment hospitalière, et prévoit les modalités d'accès de la population au praticien de permanence.
- Cet arrêté est pris après avis du conseil régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Les conditions d'organisation propres à chaque département sont soumises pour avis au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS) concerné.

Le présent cahier des charges comprend :

- un socle régional qui fixe les règles d'organisation communes à l'ensemble des départements
- des annexes départementales qui précisent les modalités d'organisation de la PDS propres à chaque département. Ces annexes définissent, notamment, le découpage géographique et les plages horaires de fonctionnement de la permanence.

I - CONTEXTE REGIONAL DE L'OFFRE DE SOINS DENTAIRE EN REGION PACA

La région PACA se distingue d'une façon générale par un niveau élevé d'offre de soins ambulatoire. Cette caractéristique est également valable pour les acteurs susceptibles de prendre en charge l'activité de permanence des soins dentaires.

Cependant, la répartition géographique de cette offre présente de fortes disparités qui suivent les inégalités territoriales de répartition de la population.

L'organisation de la réponse varie donc fortement selon le territoire : urbain, peuplé et pourvu en offre de soins ou rural, à faible démographie de population et de professionnels de santé.

La présence de zones de montagne et de territoires à forte attractivité touristique est aussi un élément à prendre en compte dans l'organisation de la réponse à la demande de soins dentaires non programmés.

Enfin, à l'instar des autres régions françaises, le vieillissement de la population médicale est un élément à prendre en compte.

L'activité dentaire réalisée les dimanches et fériés a été analysée sur les bases de données de l'assurance maladie. Au regard de l'ensemble des actes, elle est actuellement très faible, de l'ordre de 0,2 %, cette répartition étant relativement homogène entre les différents départements.

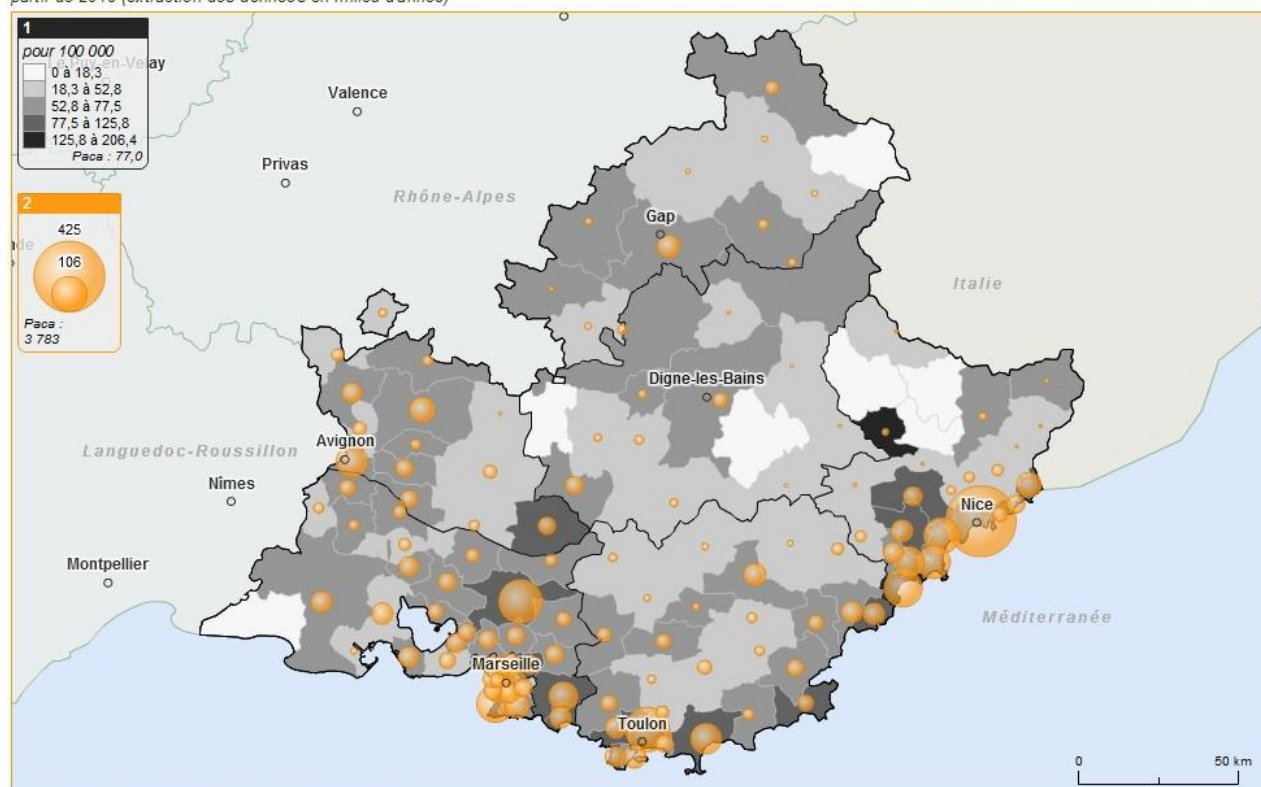
Part des actes produits les dimanches et fériés par département d'exercice (année 2014)

	Alpes de Haute Provence	Hautes Alpes	Alpes Maritimes	Bouches du Rhône	Var	Vaucluse	Total
Actes dimanches et fériés	0,3 %	0,4 %	0,2 %	0,2 %	0,3 %	0,2 %	0,2 %

Effectifs et densité des chirurgiens dentistes par territoire de PSDS :

1 - Densité de chirurgiens-dentistes libéraux, 2014 - source : ARS PACA jusqu'à 2012 (extraction des données en début d'année), DRSM PACA Corse à partir de 2013 (extraction des données en milieu d'année)

2 - Nombre de chirurgiens-dentistes libéraux, 2014 - source : ARS PACA jusqu'à 2012 (extraction des données en début d'année), DRSM PACA Corse à partir de 2013 (extraction des données en milieu d'année)



II – UN CAHIER DES CHARGES REGIONAL ETABLI EN CONCERTATION AVEC L'ENSEMBLE DES ACTEURS

Le présent cahier des charges organise donc désormais la PDS à l'échelle régionale. Il détermine les modalités de fonctionnement de la PDS et les conditions d'application des rémunérations forfaitaires spécifiques attribuées aux praticiens participant à cette permanence. La rémunération des actes effectués dans le cadre de la PDS reste effectuée selon les conditions conventionnelles.

Les travaux de concertation menés dans l'optique de la rédaction du présent cahier des charges se sont étendus durant le premier semestre 2015. Ils ont été menés à travers une série de réunions et/ou de consultations écrites réunissant l'ensemble des partenaires: conseils des ordres départementaux des chirurgiens-dentistes, conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes, membres de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, membres des CODAMUPS, et plus informellement les acteurs de l'urgence hospitalière.

A l'issue de cette procédure consultative, le présent cahier des charges élaboré sur la base des propositions de ces partenaires fait l'objet d'un arrêté du directeur général de l'Ars Paca. Il pourra également faire l'objet d'une révision annuelle à l'initiative des partenaires et du directeur général de l'Ars, dans les mêmes conditions de concertation.

III – DES PRINCIPES FONDATEURS GARANTIS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE REGIONAL

L'organisation régionale de la PDS s'articule autour de 4 principes fondateurs permettant à chaque habitant de la région de PACA de bénéficier d'une continuité des soins dentaires pendant les journées des dimanches et jours fériés :

3.1 Une réponse disponible en tous points du territoire :

- Malgré les difficultés liées aux disparités d'installation géographique des professionnels, une sectorisation a été réalisée au sein de chaque département afin de permettre aux patients de rejoindre le cabinet du praticien de garde dans des délais raisonnables.
- Les organisations proposées tiennent compte de l'activité constatée, de la géographie et de la répartition des praticiens présents sur le territoire, de la proximité éventuelle d'une offre de soins hospitalière.

3.2 Une sectorisation et des horaires adaptés aux spécificités de chaque département :

- Compte tenu de la disparité de l'offre de soins (en zone rurale et littorale notamment) et de l'activité observées lors de la mise en place de la PDS antérieurement au décret, il n'est pas apparu pertinent d'imposer un horaire de PDS commun à tous les territoires de la région.

- Le seul principe directeur commun appliqué est la durée minimale d'une plage de PDSD qui est fixée à 4 heures et ouvre droit aux rémunérations forfaitaires prévues par les textes.
- Chaque département conserve la faculté de fixer une ou deux plages de PDSD dans une journée et d'en déterminer les horaires, en respectant dans tous les cas cette durée minimale de 4 heures.
- Cette contrainte horaire sous-entend la capacité de réponse obligatoire du praticien aux appels émanant des patients et de la régulation du Centre 15. Elle ne recouvre pas nécessairement les horaires d'ouverture du cabinet que le praticien devra adapter à cette contrainte.

3.3 Une rémunération forfaitaire de la permanence des soins identique en tout point du territoire

La rémunération s'effectue sur les bases définies par le décret du 27 janvier 2015 et l'avenant n°2 à la convention nationale des chirurgiens dentistes. Elle comprend :

- une rémunération de l'astreinte, fixée à 75€ par demi-journée d'astreinte
- une majoration spécifique des actes de 30 €

3.4 La mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation du dispositif de PDSD

L'organisation décrite dans ce cahier des charges est le point de départ d'une réflexion régionale sur le suivi et l'évolution de l'organisation de la PDSD.

L'ensemble des acteurs ayant participé à la concertation préalable (Conseils départementaux et régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes, Centres 15, services hospitaliers, Codamups, Ars etc...) est invité à mettre en place un dispositif de suivi et d'adaptation du dispositif de PDSD. Le cahier des charges régional (et en particulier l'organisation décrite dans les annexes départementales) est susceptible d'être modifié au regard de cette évaluation en suivant les mêmes principes de concertation que ceux qui ont été adoptés dans le cadre de la rédaction du cahier des charges initial.

IV – LES MODALITES D’ORGANISATION REGIONALE DE LA PDS :

4.1 Champ d’application de la PDS :

Sont concernés par la PDS dentaire :

- les chirurgiens-dentistes libéraux et leurs collaborateurs, ainsi que les remplaçants, qui doivent assurer les obligations de permanence dues par le praticien titulaire remplacé ;
- les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé, conformément aux termes de l’accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d’Assurance Maladie, conclu le 08 juillet 2015 et approuvé en date du 30 septembre 2015.

La participation des praticiens à cette permanence des soins est obligatoire. En effet, il s’agit d’une obligation déontologique, en application de l’article R.4127-245 du code de la santé.

4.2 Les tableaux de garde :

Le Conseil Départemental de l’Ordre des Chirurgiens-Dentistes doit établir, pour une durée minimale de 3 mois, un tableau récapitulatif par secteur, précisant les noms et les lieux de dispensation des actes des chirurgiens-dentistes de permanence (sauf exemptions prévues à l’article R.4127-245 du code de la santé publique, liées à l’âge, l’état de santé, et éventuellement la spécialisation du praticien).

Ce tableau devra être transmis au moins dix jours avant la mise en œuvre de la PDS dans le département concerné aux différents acteurs concernés, notamment le directeur général de l’agence régionale de santé, les caisses d’assurance maladie, le service d’aide médicale urgente, l’association départementale de régulation libérale et les chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés. Il s’agit d’un tableau prévisionnel listant les chirurgiens-dentistes de garde. Toute modification de ce tableau ultérieure à cette transmission, doit faire l’objet d’une nouvelle communication vers l’ensemble des acteurs concernés.

4.3 L’accès au praticien de garde et l’information du public :

La régulation organisée au sein du Centre 15 de chaque département de la région est susceptible d’orienter les patients, en fonction de leur pathologie, vers le chirurgien-dentiste de garde le plus proche, les dimanches et jours fériés. Elle ne saurait cependant constituer le seul point d’entrée de la demande de soins dentaire au cours de ces périodes.

Il est donc fortement recommandé aux conseils départementaux de l’ordre des chirurgiens dentistes de mettre à disposition un dispositif dédié à l’information du grand public (répondeur, site web etc...) et de veiller à assurer une large diffusion de cette information auprès des principaux acteurs sanitaires et sociaux et des médias locaux.

Les annexes départementales au présent cahier des charges font apparaître cette information lorsqu’elle est disponible.

Par ailleurs le cahier des charges régional de la PDS fait l'objet à sa parution initiale et lors de chaque modification, d'une mise en ligne sur le site internet de l'Ars et sur le site internet de la Plate Forme d'Appui aux Professionnels de Santé (PAPS).

4.4 La rémunération de la PDS :

La rémunération forfaitaire de la PDS est identique en tout point du territoire régional. Comme indiqué supra, elle comprend deux éléments :

- une rémunération de l'astreinte, fixée à 75€ par demi-journée d'astreinte
- une majoration spécifique des actes de 30 €

L'Ars n'intervient pas dans le circuit de paiement : le service fait et la liquidation sont effectués par les Cnam sur le risque « Maladie ».

Afin de procéder au paiement, les Cnam devront notamment croiser les demandes d'indemnisation émanant des praticiens avec le contenu des tableaux de garde transmis par les Conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens dentistes et avec le contenu de l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de santé définissant le cahier des charges de la permanence des soins.

ANNEXES

Annexe 1 : Synthèse régionale de l'organisation de la PDS

	Nb de territoires permanents de PDS les dimanches et jours fériés	Nb total de lignes de garde de PDS les dimanches et jours fériés
Alpes de Haute Provence	1	2
Hautes Alpes	2	2
Alpes Maritimes	2	2
Bouches du Rhône	5	6
Var	7	7
Vaucluse	5	5
PACA	22	24

En règle générale, il y a donc un chirurgien dentiste de garde sur chaque territoire, sauf dans le cas de l'agglomération de Marseille et dans les Alpes de Haute-Provence où deux praticiens sont de garde simultanément.

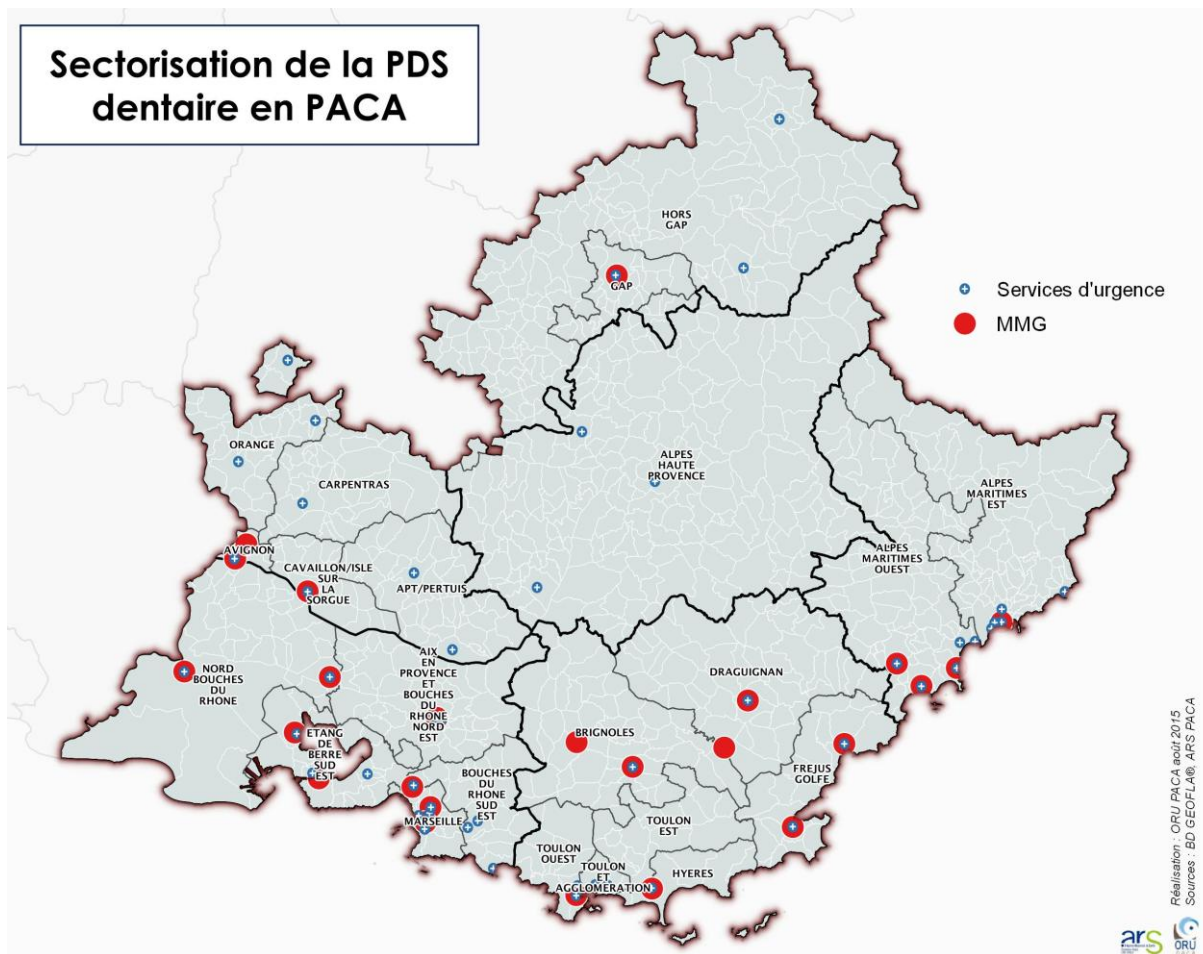
Le mode de sectorisation retenu par chaque département est fortement corrélé au nombre de praticiens disponibles et à leur répartition sur le territoire :

Ainsi 2 départements ont retenu un mode de sectorisation basé sur deux grands secteurs géographiques (avec une ligne de séparation globale Ouest/Est ou Nord/Sud) et 3 autres départements (Bouches du Rhône, Var et Vaucluse) ont opéré un découpage géographique plus territorialisé (avec un ensemble de 5 à 7 secteurs). Enfin, 1 département a opté pour 1 seul secteur (Alpes de Haute-Provence).

Dans tous les cas, les annexes jointes au présent cahier des charges font apparaître la liste des principales communes rattachées à chaque territoire de PDSD. Cette méthode permettra de faciliter des évolutions ultérieures et la mise en œuvre de traitements informatisés relatifs aux astreintes.

Il convient toutefois de préciser que cette sectorisation n'est donnée qu'à titre indicatif : compte tenu de la densité de praticiens qui est très inférieure à celle des médecins libéraux, les conseils de l'ordre s'efforceront en tout état de cause d'optimiser les tableaux de garde afin de minimiser les trajets des patients.

Sectorisation de la PDS dentaire en PACA



Annexe 2 : Annexes départementales

Annexe 2-1 : Alpes de Haute Provence :

Sectorisation et horaires

Deux chirurgiens-dentistes sont présents les dimanches et jours fériés de 9h00 à 13h00.

Compte tenu de l'inégalité de répartition des chirurgiens-dentistes sur le territoire départemental, il n'est pas apparu possible de définir précisément une sectorisation. En dehors de Manosque, Digne et Sisteron concentrant 45 % des praticiens, les chirurgiens-dentistes sont plutôt concentrés dans le secteur Sud-ouest.

La pratique conduit donc à considérer les Alpes de Haute Provence comme un seul grand secteur comportant deux chirurgiens dentistes de garde qui seront répartis de façon à minimiser les déplacements des patients.

Il convient de préciser que lorsque le praticien de garde est très éloigné, le recours aux praticiens de garde des départements limitrophes reste toujours possible (ex : praticien de Gap pour la vallée de l'Ubaye)

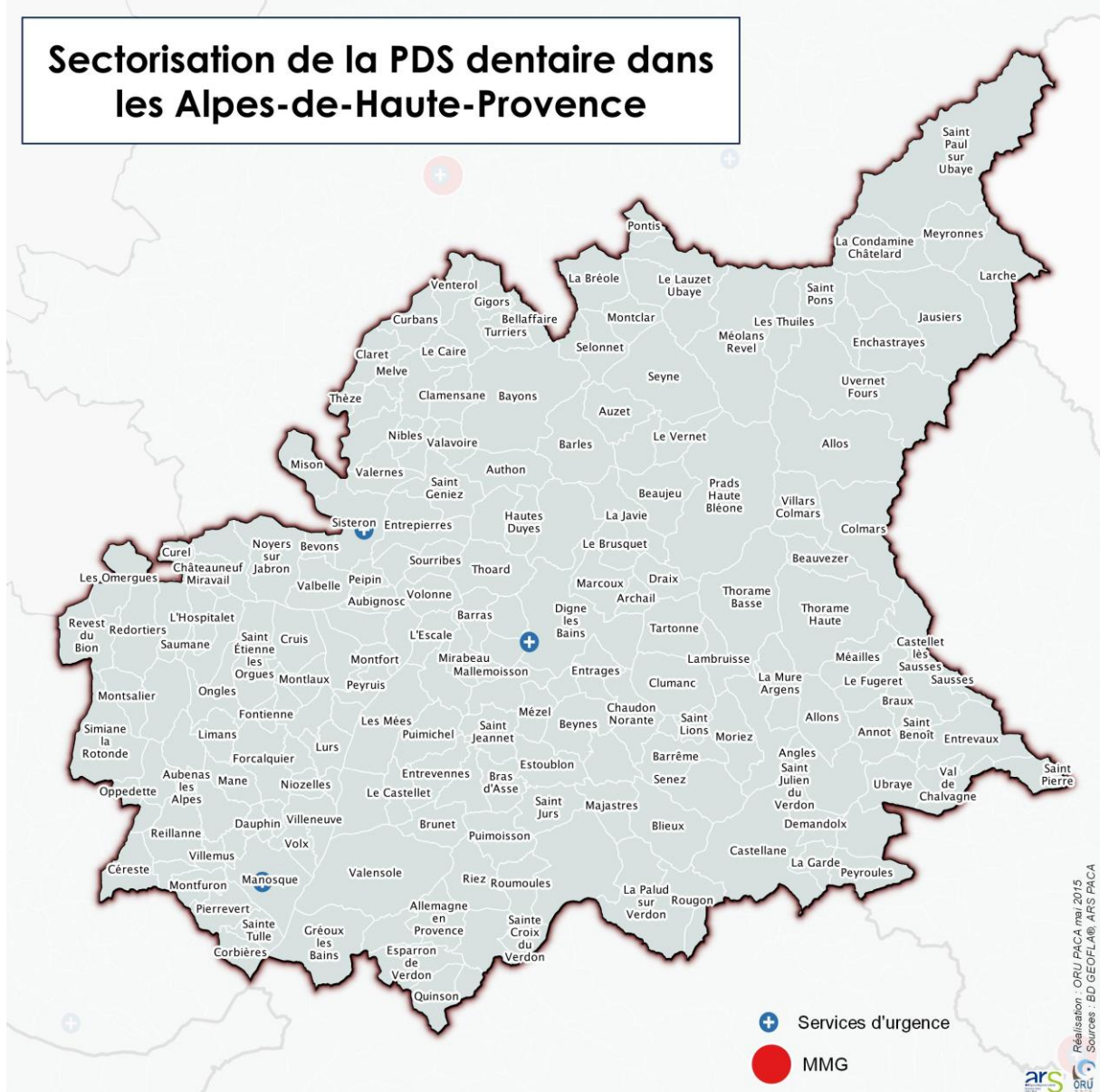
Une garde le dimanche après-midi ainsi que des renforts saisonniers pourront être mis en place sur la base du volontariat à titre expérimental et après validation du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Information du public :

Les coordonnées des chirurgiens-dentistes de garde sont mises à disposition du public par le biais :

- du répondeur du Conseil de l'Ordre : **04.92.32.16.56**
- de la presse quotidienne locale (journal du samedi)
- du Centre 15

Sectorisation de la PDS dentaire dans les Alpes-de-Haute-Provence



Annexe 2-2 : Hautes Alpes :

Sectorisation et horaires

Le département des Hautes-Alpes est divisé en 2 territoires permanents de PDSD:

- Agglomération de Gap et environs proches (05001)
- Hors agglomération de Gap (05002)

Un praticien de garde est présent sur chaque territoire les dimanches et jours fériés de 9h00 à 13h00.

Des renforts saisonniers pourront être mis en place en cas de nécessité sur la base du volontariat après validation du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Information du public :

Les coordonnées des chirurgiens-dentistes de garde sont mises à disposition du public par le biais :

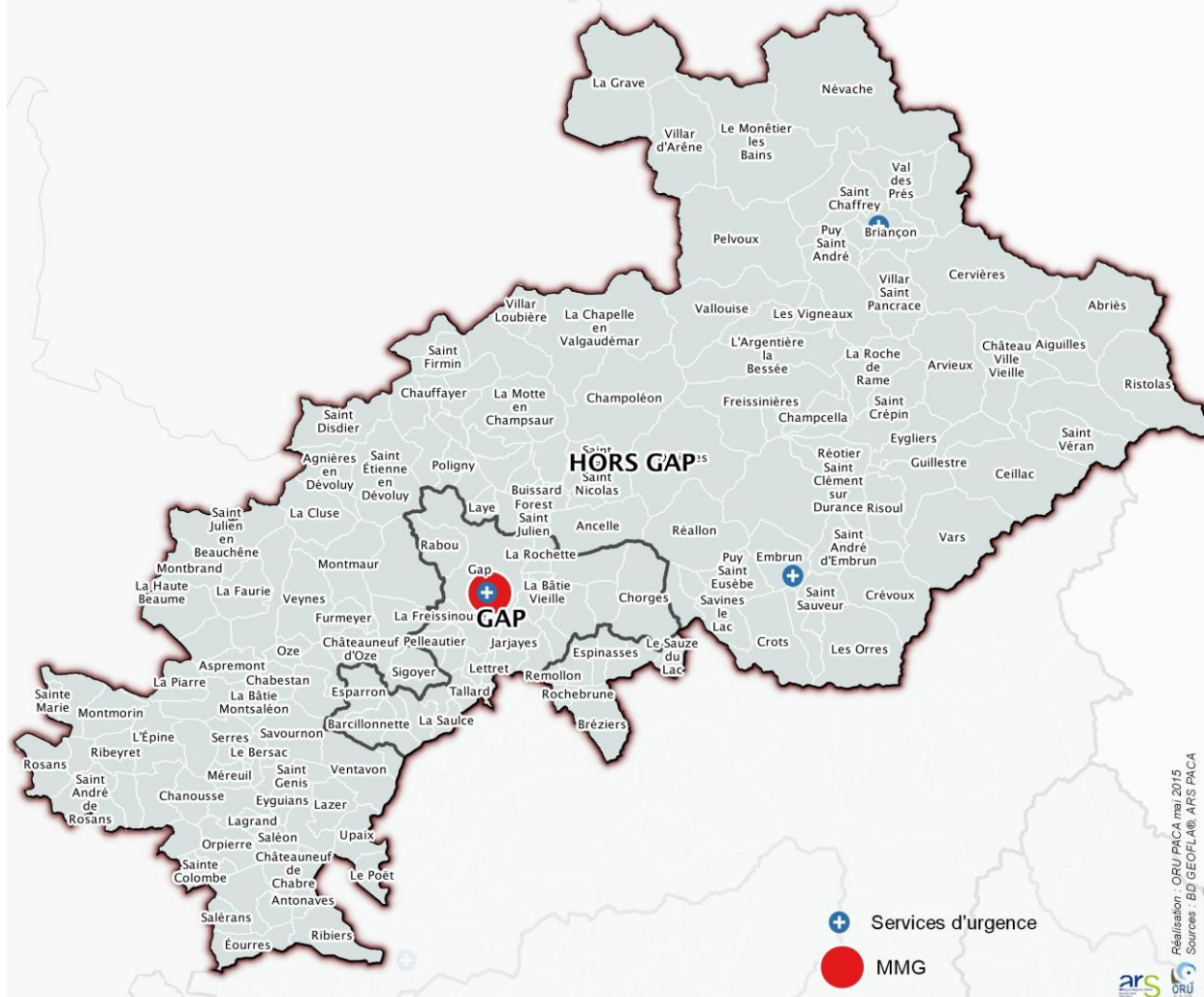
- du répondeur du Conseil de l'Ordre : **04.92.51.94.94**
- de la presse quotidienne locale (journal du samedi)
- du Centre 15

Un découpage théorique est présenté en annexe : les limites restent cependant sujettes à variation car il peut être difficile de mettre en place une garde dans les parties du département les moins urbanisées.

En pratique, les deux chirurgiens dentistes de garde sur le département seront répartis de façon à minimiser les déplacements des patients.

Il convient de préciser que lorsque le praticien de garde est très éloigné, le recours aux praticiens de garde des départements limitrophes reste toujours possible (cf. secteurs proches de la Drôme et de l'Isère par exemple)

Sectorisation de la PDS dentaire dans les Hautes-Alpes



Annexe 2-3 : Alpes Maritimes :

Sectorisation et horaires

Le département des Alpes-Maritimes est divisé en 2 territoires permanents de PDS :

- Alpes Maritimes Ouest (06001)
- Alpes Maritimes Est (06002)

Un praticien de garde est présent sur chaque territoire les dimanches et jours fériés de 9h00 à 17h00 (soit deux plages de garde de 4h : 9h-13h et 13h-17h).

Des renforts saisonniers pourront être mis en place sur la base du volontariat à titre expérimental et après validation du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Information du public :

Les coordonnées des chirurgiens-dentistes de garde sont mises à disposition du public par le biais :

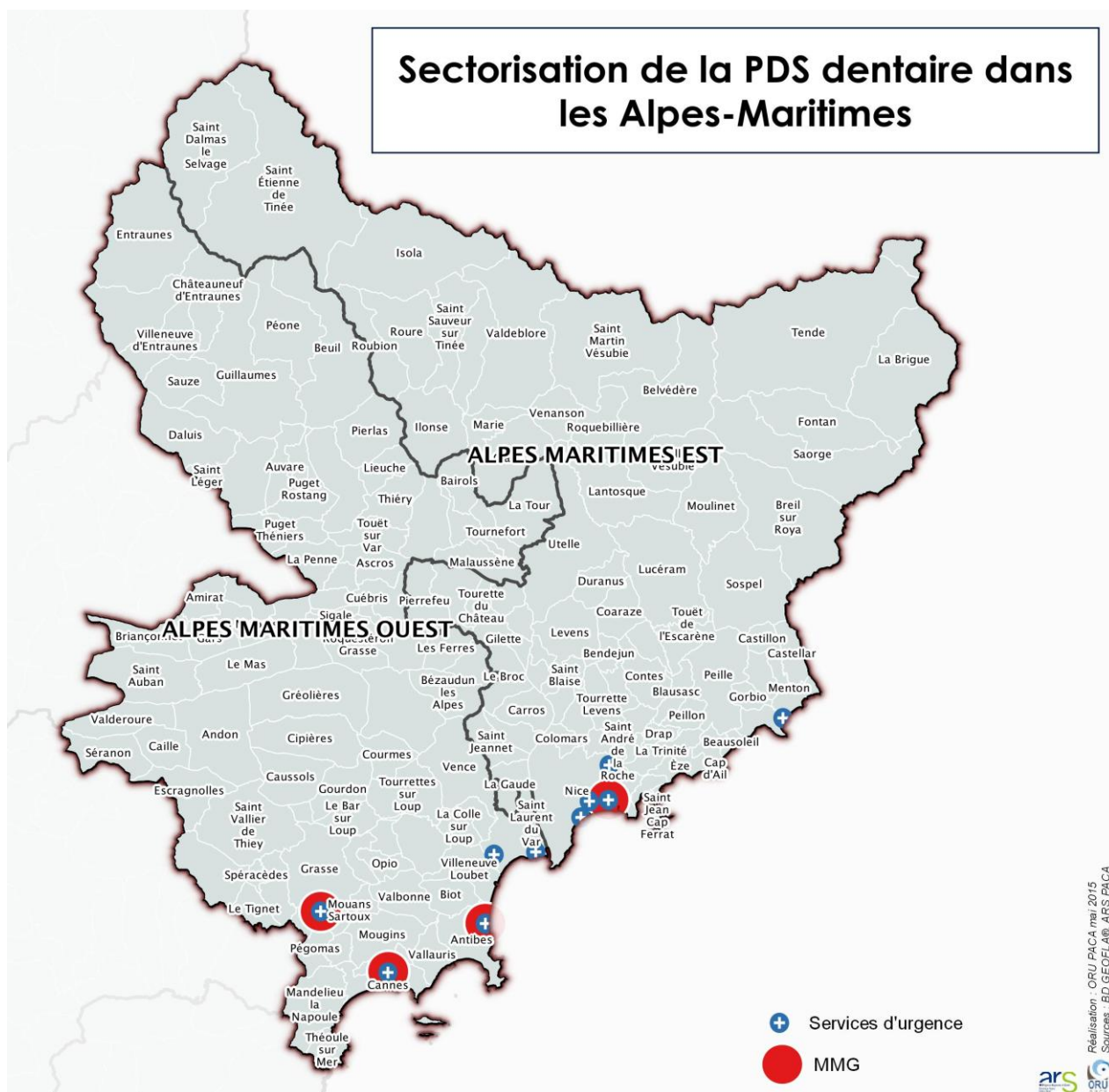
- du répondeur du Conseil de l'Ordre : **04.93.01.14.14**
- de la presse quotidienne locale (Nice Matin)
- du Centre 15

Un découpage théorique est présenté en annexe, la limite entre les deux secteurs étant approximativement fixée par le tracé du Var. Les limites restent cependant sujettes à variation car il peut être difficile de mettre en place une garde dans le Nord du département, les praticiens étant plutôt concentrés sur la frange littorale (Nice - Beaulieu – Antibes – Juan Les Pins – Cagnes sur Mer – Cannes - St Laurent du Var et Nice).

En tout état de cause, les deux chirurgiens dentistes de garde seront répartis de façon à minimiser les déplacements des patients.

Il convient de préciser qu'un service de garde est également assuré les dimanches et jours fériés par le Pôle Odontologique de l'Hôpital St Roch à Nice.

Sectorisation de la PDS dentaire dans les Alpes-Maritimes



Réalisation : ORU PACA mai 2015
Sources : BD GEOFLA®, ARS PACA



Annexe 2-4 : Bouches du Rhône :

Sectorisation et horaires :

Le département des Bouches du Rhône est divisé en 5 territoires permanents de PDS :

- Marseille Agglomération (13001)
- Bouches du Rhône Sud-Est (13002)
- Aix et Bouches du Rhône Nord-Est (13003)
- Bouches du Rhône Nord Ouest (13004)
- Etang de Berre Sud-Est (13005)

Deux praticiens de garde sont présents sur le territoire de Marseille et un praticien sur tous les autres territoires, les dimanches et jours fériés de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00.

Des renforts saisonniers pourront être mis en place sur la base du volontariat, à titre expérimental, après validation du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Information du public :

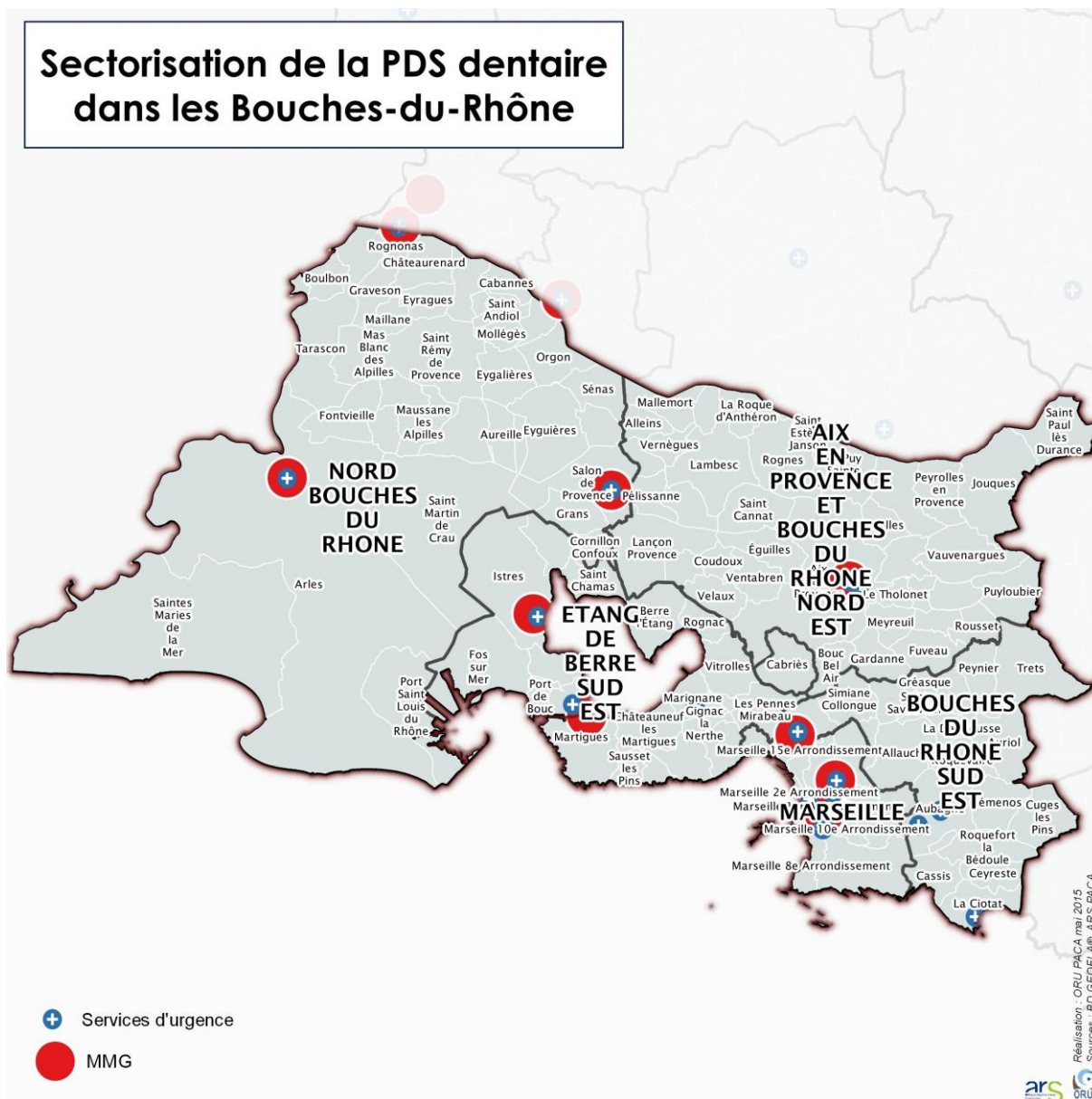
Les coordonnées des chirurgiens-dentistes de garde sont mises à disposition du public par le biais :

- du répondeur Rezodent **08.92.56.67.66** actif à partir du samedi à 20h : ce service géolocalisé donne, à partir du code postal du patient, les coordonnées des deux praticiens les plus proches.
- de la presse quotidienne locale
- du Centre 15

Il convient de préciser que le serveur Rezodent étant également utilisé dans le Var, les habitants des communes limitrophes à ce département pourront se voir proposer parmi les deux numéros annoncés, celui d'un praticien du département du Var, en fonction de la proximité des implantations.

Le serveur Rezodent indique également durant tout le mois d'août et de façon aléatoire quatre cabinets ouverts à proximité du point d'appel.

Sectorisation de la PDS dentaire dans les Bouches-du-Rhône



Annexe 2-5 : Var :

Sectorisation et horaires :

Le département du Var est divisé en 7 territoires permanents de PDSD :

- Brignoles (83001)
- Draguignan (83002)
- Toulon Est (83003)
- Hyères (83004)
- Toulon Ouest (83005)
- Fréjus Golfe St Tropez (83006)
- Toulon (83007)

Un praticien de garde est présent sur chaque territoire les dimanches et jours fériés de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00.

Des renforts saisonniers pourront être mis en place sur la base du volontariat, à titre expérimental, après validation du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Information du public :

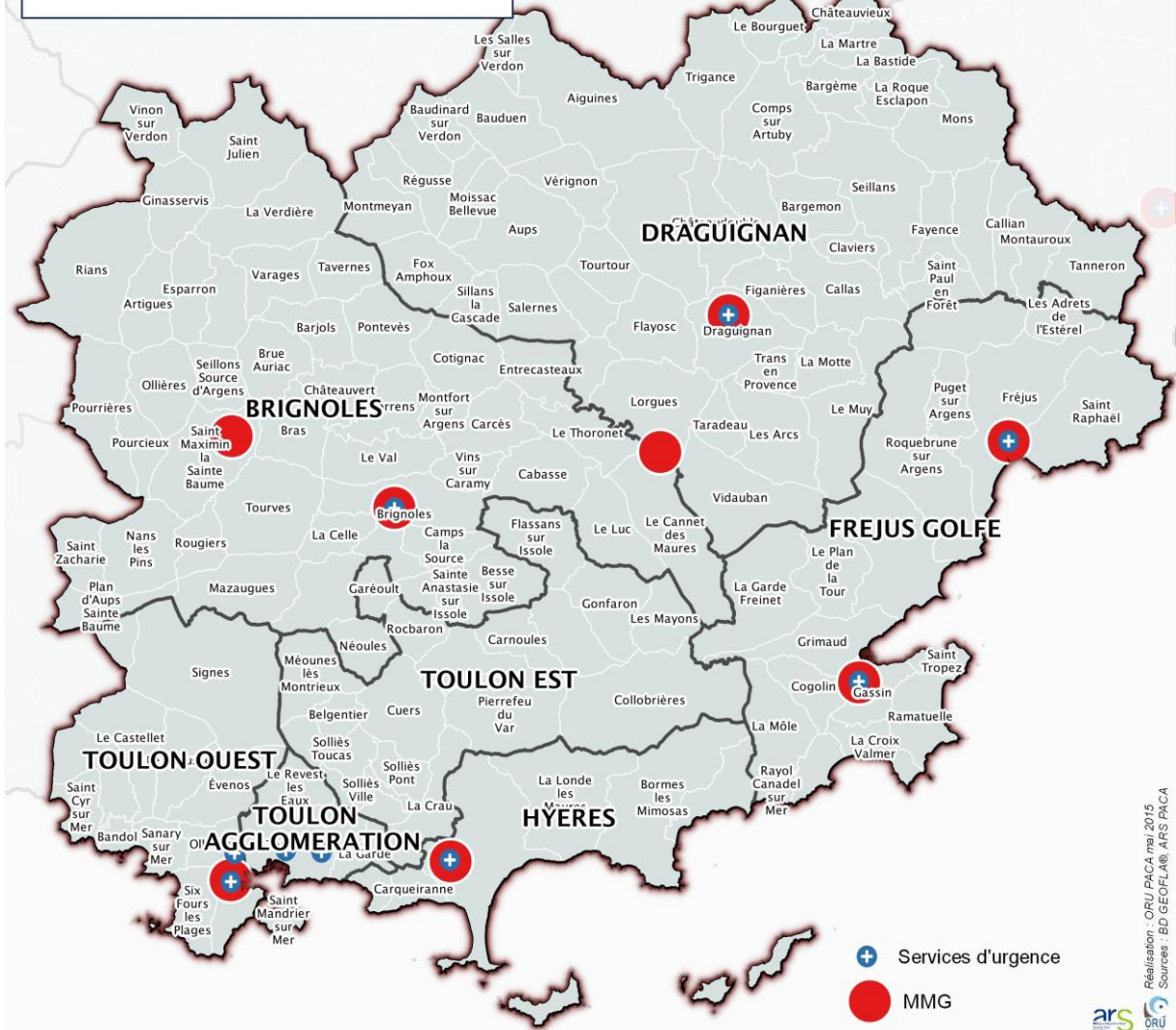
Les coordonnées des chirurgiens-dentistes de garde sont mises à disposition du public par le biais :

- du répondeur Rezodent **08.92.56.67.66** actif à partir du samedi à 20h : ce service géolocalisé donne, à partir du code postal du patient, les coordonnées des deux praticiens les plus proches.
- de la presse quotidienne locale
- du Centre 15

Il convient de préciser que le serveur Rezodent étant également utilisé dans les Bouches du Rhône, les habitants des communes limitrophes à ce département pourront se voir proposer parmi les deux numéros annoncés, celui d'un praticien du département des Bouches du Rhône, en fonction de la proximité des implantations.

Le serveur Rezodent indique également durant tout le mois d'août et de façon aléatoire quatre cabinets ouverts à proximité du point d'appel.

Sectorisation de la PDS dentaire dans le Var



Annexe 2-6 : Vaucluse :

Sectorisation et horaires :

Le département du Vaucluse est divisé en 5 territoires permanents de PDS :

- Apt – Pertuis (84001)
- Avignon Agglomération (84002)
- Carpentras (84003)
- Cavaillon – Isle sur Sorgue (84004)
- Orange (84005)

Un praticien de garde est présent sur chaque territoire, les dimanches et jours fériés de 9h00 à 13h00.

Des renforts saisonniers pourront être mis en place sur la base du volontariat, à titre expérimental, après validation du directeur général de l'Agence régionale de santé.

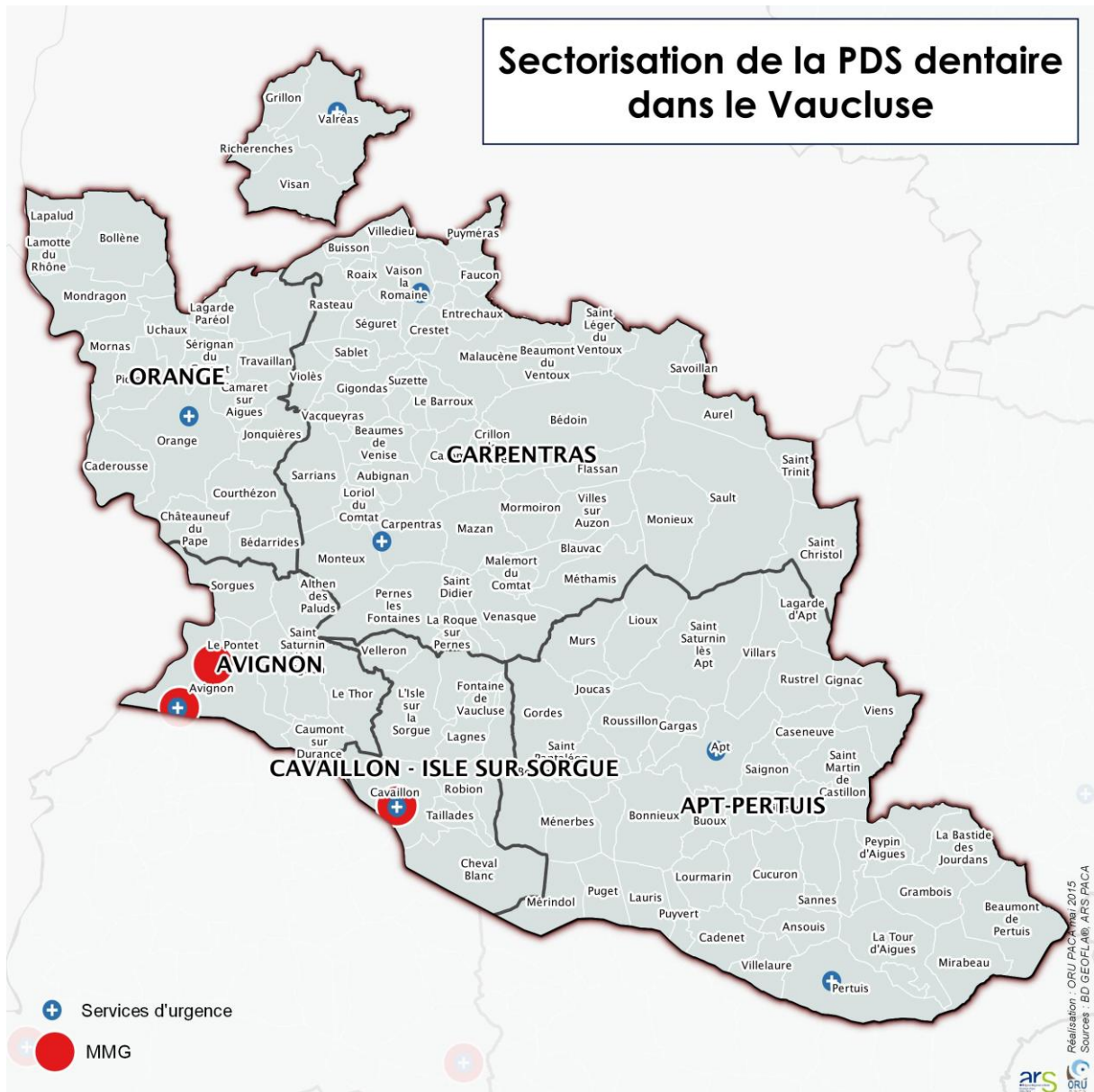
Information du public :

Les coordonnées des chirurgiens-dentistes de garde sont mises à disposition du public par le biais :

- du répondeur du Conseil de l'Ordre **04.90.31.43.43**
- de la presse quotidienne locale
- du Centre 15

Il convient de préciser que lorsque le praticien de garde est très éloigné, le recours aux praticiens de garde des départements limitrophes reste toujours possible (cf. secteurs proches de la Drôme ou des Bouches du Rhône par exemple)

Sectorisation de la PDS dentaire dans le Vaucluse



Annexe 3 : Financement

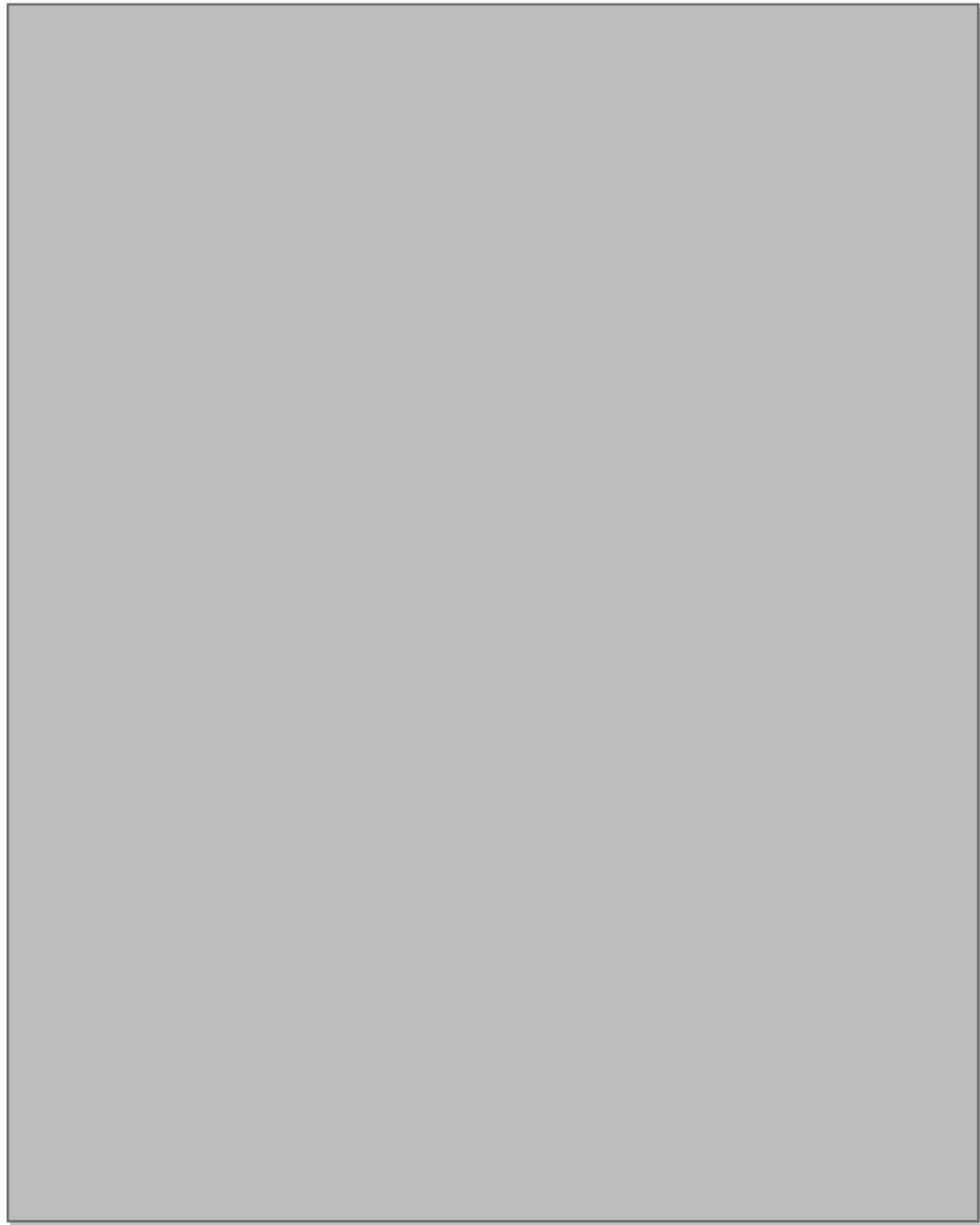
Le financement du cahier des charges de la permanence des soins dentaires de la région PACA se répartit comme suit :

(base de calcul 62 jours : dimanches et jours fériés)

Département	Nombre de lignes	Nombre de plages par jour	Coût annuel prévisionnel (€)
Alpes de Haute Provence	2	1	9 300
Hautes Alpes	2	1	9 300
Alpes Maritimes	2	2	18 600
Bouches du Rhône	6	2	55 800
Var	7	2	65 100
Vaucluse	5	1	23 250
PACA			181 350

Soit un coût total prévisionnel de **181 350 €** : ce montant ne tient pas compte de renforts saisonniers éventuels.

Annexes 5 : Organisation des lignes de garde par territoire de PDSD



Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris - 13003 Marseille
Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03
Standard : 04 13 55 80 10

